

Rapport de la mission d'observation du procès d'Yvan Colonna tenu à Paris du 12 novembre 2007 au 14 décembre 2007

1. Introduction	3
2. Rappel des faits et chronologie de la procédure	4
3. Accueil des observateurs	5
4. Le déroulement des débats	6
5. Problèmes principaux relatifs aux gardes à vue et à l'instruction apparus durant les débats	7
6. Eléments mis en lumière par l'audition des témoins	8
7. Conclusions	10
A. Sur le procès d'Yvan Colonna	10
B. Sur les garanties du droit à un procès équitable.....	10

1. Introduction

La FIDH a mandaté des chargés de mission pour l'observation judiciaire du procès, intervenu à Paris par la Cour d'assises spéciale du 12 novembre 2007 au 14 décembre 2007, d'Yvan Colonna, prévenu de l'assassinat du préfet de Corse, Claude Erignac, le 6 février 1998 et d'avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme, dont l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella.

A l'issue de ce procès, qui a duré un mois, Yvan Colonna a été reconnu coupable et condamné à perpétuité, sans peine de sûreté exceptionnelle.

Ont participé à cette mission d'observation, plusieurs membres de la Ligue suisse des droits de l'Homme et un membre de la Ligue allemande des droits de l'Homme, à savoir:

- Damien Scalia, Président de la Ligue suisse des droits de l'Homme, section Genève, Chargé d'enseignement à l'Université de Grenoble en droit international humanitaire et assistant à l'Université de Genève et à l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains de Genève ;
- Doris Leuenberger, avocate au barreau de Genève, ancienne Présidente de la Ligue suisse des droits de l'Homme, section Genève et ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Genève ;
- Michael Berg, avocat à Minden et membre de la Ligue allemande des droits de l'Homme.
- Dina Bazarbachi, avocate au barreau de Genève, membre du comité de la Ligue suisse des droits de l'Homme, section Genève ;
- Isabel Rodriguez, avocate au barreau de Genève, membre de la Ligue suisse des droits de l'Homme, section Genève.

Le procès s'est déroulé du 12 novembre 2007 au 14 décembre 2007, le verdict ayant été rendu le 13 décembre 2007. Durant cette période, les observateurs ont été présents comme suit :

- le 12 novembre : Damien Scalia, Doris Leuenberger, Dina Bazarbachi et Michael Berg;
- les 13 novembre et 14 novembre : Doris Leuenberger, Dina Bazarbachi, Michael Berg ;
- les 15 novembre et 16 novembre : Michael Berg ;
- du 28 novembre au 30 novembre : Dina Bazarbachi ;
- le 3 décembre : Doris Leuenberger et Dina Bazarbachi ;
- du 5 décembre au 7 décembre : Damien Scalia ;
- les 11 décembre et 12 décembre : Dina Bazarbachi et Isabel Rodriguez ;
- le 13 décembre : Dina Bazarbachi.

Le présent rapport expose les points essentiels des observations faites durant le procès.

2. Rappel des faits et chronologie de la procédure

Le 6 septembre 1997, dans un attentat contre la gendarmerie de Pietrosella (Corse-du-Sud) un commando prend en otage deux gendarmes qu'ils libèrent ensuite, après leur avoir dérobé leurs armes de service.

Le 6 février 1998, à 21h05, à Ajaccio, le Préfet de Corse Claude Erignac est tué d'une balle dans la nuque, avec une des armes volées cinq mois plus tôt, que l'on retrouve près du corps. Les assassins prennent la fuite. L'enquête est confiée au service régional de police judiciaire d'Ajaccio et à la Division nationale antiterroriste (DNAT). Trois juges sont chargés de l'instruction : Jean-Louis Bruguère, Laurence Le Vert et Gilbert Thiel.

Le 9 février 1998, un groupe anonyme revendique l'assassinat. En guise d'authentification, il est fait mention de l'utilisation de l'arme volée.

L'enquête débouche sur une première piste en juin 1998, dite « la piste agricole », qui donne lieu à de multiples arrestations et à des mises en détention qui sont par la suite avérées injustifiées. Durant l'été, un présumé informateur du nom de « Corte » transmet au Préfet de Corse, Bernard Bonnet, successeur du Préfet Erignac, les noms de deux assassins présumés de Claude Erignac, Jean Castela et Vincent Andriuzzi, ainsi que de leur chef présumé Alain Ferrandi. Le nom d'Yvan Colonna, déjà soupçonné par la DNAT en raison de ses liens d'amitié avec Alain Ferrandi, apparaît officiellement, et ses présumés complices le mettent en cause, le présentant même, pour l'un d'entre eux, comme l'auteur des coups de feu.

Yvan Colonna disparaît le 24 mai 1999. Le 4 juillet 2003 dans la soirée, Yvan Colonna est appréhendé à Monté Barbato, par l'unité d'élite de la police nationale RAID (Recherche Assistance Intervention Dissuasion).

Plusieurs présumés complices d'Yvan Colonna reviennent par la suite sur les accusations portées contre lui. En juillet 2003, tous affirment qu'il ne faisait pas partie du groupe qui a assassiné le Préfet. Lors de ses auditions, Yvan Colonna clame son innocence.

En parallèle, en juillet 2003, six individus sont condamnés pour leur participation à l'assassinat du préfet Erignac : Alain Ferrandi et Pierre Alessandri écopent d'une réclusion

criminelle à perpétuité, Didier Maranelli de vingt-cinq ans de réclusion criminelle, Martin Ottaviani et Marcel Istria de vingt ans et Joseph Versini de quinze ans. Vincent Andriuzzi et Jean Castela, présumés « cerveaux » de l'assassinat sont condamnés à 30 ans de réclusion, avant d'être acquittés en appel en février 2006 pour l'affaire Pietrosella et de l'assassinat du préfet Erignac, faute de preuves.

En septembre 2004, Pierre Alessandri avoue qu'il aurait été l'auteur des coups de feu.

En mai 2006, les trois juges d'instruction chargés de l'affaire renvoient Yvan Colonna devant la Cour d'assises spéciale de Paris. Les chefs d'accusation sont « assassinat en relation avec une entreprise terroriste » et « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ».

Le procès débute le 12 novembre 2007, sous la présidence du juge Dominique Coujard. Le 13 décembre 2007, la Cour d'assises spéciale de Paris condamne Yvan Colonna à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat du Préfet Erignac. Il est également reconnu coupable de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella.

Le lendemain du verdict, la défense de Colonna annonce qu'elle fait appel de la décision. Le parquet annonce également avoir formé appel, pour obtenir qu'Yvan Colonna soit condamné à la peine maximale de réclusion criminelle à perpétuité assortie de 22 ans de sûreté s'il était de nouveau reconnu coupable en appel.

3. Accueil des observateurs

Quelques semaines avant le début du procès, la Présidente de la FIDH, Souhayr Belhassen, avait annoncé par courrier adressé au Président de la Cour d'assises spéciale, Dominique Coujard, qu'une mission était mise en place pour l'observation de ce procès et qu'elle priait les autorités de fournir à ses chargés de mission toute l'aide et l'assistance nécessaires au bon déroulement de leur mandat. La réponse du Président de la Cour d'assises spéciale fut claire : « Ne comptez, [...] obtenir aucune accréditation, préséance ou place "réservée" qui distinguerait [les observateurs] des citoyens ordinaires ».

Les observateurs sont arrivés le premier jour du procès, avant le commencement de l'audience, afin de pouvoir se présenter aux magistrats et aux parties.

A leur arrivée et bien qu'ayant pris contact avec la représentante du Ministère public en charge de l'organisation de l'accès à la salle pour les journalistes, il leur a été dit qu'ils seraient traités comme le public, sans facilités particulières.

Ils ont ensuite sollicité, notamment par le biais de l'huissier de la Cour, la possibilité de rencontrer le Président Coujard. Ce dernier leur a fait savoir qu'il refusait de les recevoir.

Les représentants du Ministère public, soit les deux avocats généraux présents à l'audience, se sont esclaffés et ont signifié leur refus catégorique de s'entretenir avec les chargés de mission lorsque ceux-ci ont sollicité, par l'entremise d'un gendarme présent dans la salle, de pouvoir se présenter.

Enfin les observateurs ont fait connaître leur présence tant aux avocats de la défense qu'aux avocats des parties civiles.

Les avocats de la défense ont acceptés de s'entretenir brièvement avec eux, alors que le représentant de Mme Erignac, Me Philippe Lemaire, leur a réservé un accueil publiquement désobligeant et a refusé, de manière très désagréable, de s'entretenir avec eux.

Malgré cela, Doris Leuenberger a adressé par télécopieur un courrier le 2 décembre 2007 à Me Lemaire pour se présenter, faisant savoir qu'elle se proposait de le

rencontrer, de même que les avocats des autres parties civiles. Me Lemaire n'a pas même accusé réception dudit courrier.

Aucune place n'a été réservée pour les observateurs et les gendarmes chargés de la police du palais et de l'audience ont indiqué n'avoir reçu aucune instruction particulière pour leur faciliter l'accès à la salle d'audience.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises les chargés de mission se sont vu empêchés d'accéder à la salle d'audience, la partie réservée au public étant pleine ou qu'ils ont dû rester debout en fond de salle, ce qui ne facilitait ni l'audition des débats, ni la prise de notes.

Il leur a fallu attendre le communiqué de presse de la FIDH du 29 novembre 2007, soit plus de deux semaines après le début du procès, pour qu'ils aient enfin un accès facilité à la salle d'audience et aux bancs réservés, de sorte qu'ils puissent exercer leur mandat dans des conditions convenables.

A relever cependant que, depuis les premiers jours du procès, les gendarmes tant à l'entrée du palais que ceux affectés à la salle d'audience ont eu un comportement accueillant. Dans la mesure de leurs possibilités, ils ont fait en sorte à faciliter l'entrée des chargés de mission.

4. Le déroulement des débats

Pendant la plus grande partie du procès, le Président Coujard a eu une attitude courtoise tant envers les témoins auditionnés qu'envers Yvan Colonna. Il était intervenu pour faciliter les conditions de transfert des personnes détenues, ce dont il a été remercié par les concernés.

Il a invité le prévenu à s'exprimer, ponctuellement, pendant toute la durée des débats, sans l'interrompre ou le censurer de quelque manière que ce soit.

Les observateurs ont noté que lors de l'organisation de l'audience, le premier jour, si la grande majorité des témoins étaient présents pour s'entendre fixer le jour et l'heure de leur audition (les témoins provenant de Corse ont dû faire le voyage juste à cet effet), tel n'était pas le cas des magistrats et de nombre de fonctionnaires de police cités, qui ont bénéficié d'une telle communication hors audience.

Cette inégalité de traitement entre les témoins illustre pour les observateurs l'importance inégale qui leur est donnée.

Bien que regrettable, cette manière de procéder semble généralement utilisée par les Cours d'assises ordinaires ou spéciales française, afin de ne pas faire perdre de temps aux témoins issus du système étatique, étant rappelé que le Président a aussi tout pouvoir d'organiser l'ordre d'audition des témoins comme il le souhaite.

Cet ordre d'audition a, lui aussi, paru critiquable aux observateurs. En effet, l'audition des policiers suivait généralement celles des personnes qu'ils avaient interrogées, ce qui avait pour effet implicite de donner systématiquement plus de poids à leur parole.

De plus les témoignages concernant la personnalité du prévenu, notamment ceux de la famille et des amis d'Yvan Colonna, ont été entendus d'entrée de cause de sorte qu'après un mois d'audience leurs déclarations n'avaient plus la même portée.

Yvan Colonna a été questionné par le Président, à l'ouverture des débats, sur ses opinions politiques non seulement passées, mais aussi actuelles, à savoir sur sa détermination en ce qui concernait le nationalisme, la langue corse, la radicalité de son engagement politique,

son appartenance à une organisation nationaliste autorisée.

Yvan Colonna a alors exposé qu'il avait « levé le pied » de tout militantisme politique actif depuis 1989/1990, particulièrement après la naissance de son fils. Il a ajouté qu'il était et est encore nationaliste, mais n'avait jamais opté pour la violence. Le Président Coujard a aussitôt mis en doute ses dires, invoquant qu'il ressortait du dossier, sans pouvoir cependant indiquer dans quelles pièces, qu'il était encore un militant actif, bien des années plus tard, selon sa famille.

Par la suite, la Cour a partiellement fait droit, en fin d'audience, avant la clôture des débats, à deux requêtes de la défense visant l'une à une reconstitution sur les lieux de l'assassinat du préfet Erignac et l'autre à examiner une empreinte digitale retrouvée sur un ruban adhésif utilisé, lors de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, pour immobiliser l'un des policiers retenus. Lors de l'attaque de Pietrosella deux armes avaient été dérobées, dont celle qui a servi pour l'assassinat du préfet Erignac.

La reconstitution demandée n'a donné lieu qu'à un transport sur place des parties au procès, ce qui n'était pas de nature à éclairer sérieusement les circonstances du crime, notamment en ce qui concernait le nombre réel des membres du commando.

L'examen de l'empreinte, dont le résultat n'a pas été attendu par le Président Coujard pour autoriser les plaidoiries des premières parties civiles, a démontré qu'il ne s'agissait pas de celle d'Yvan Colonna, pas plus que de celle d'un des autres accusés dans cette affaire. Il n'a été fait aucun cas de cet élément ni durant l'instruction, ni durant le procès, élément démontrant pourtant la vraisemblable participation d'une autre personne non identifiée lors de l'attaque de la gendarmerie.

A relever enfin que, dans le cadre de son audition, Pierre Alessandri a fait observer qu'il s'étonnait qu'après l'arrestation d'Yvan Colonna, en juillet 2003, le procès des autres prévenus, procès fixé le même mois, n'ait pas été reporté pour que tous les accusés puissent comparaître en jugement ensemble. Cette observation, qui n'est pas dénuée de pertinence, est restée sans réponse.

5. Problèmes principaux relatifs aux gardes à vue et à l'instruction apparus durant les débats

De nombreux errements imputables aux responsables de la lutte anti-terroriste et aux Juges d'instruction sont apparus durant les débats.

Parmi ceux-ci, il semble important de relever ceux qui ont parus les plus significatifs.

Avant d'arrêter et de placer en garde à vue, le 21 mai 1999, quatre hommes et 3 femmes, dont certains d'entre eux, confondus par des preuves matérielles, ont reconnu leur participation à l'assassinat du préfet Erignac et à l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, la police anti-terroriste a placé 347 personnes en examen, dont 42 ont été incarcérés, pour certaines jusqu'à 18 mois, alors même qu'aucune charge n'a en définitive été retenue contre elles.

Bien que Messieurs Castella et Andriuzzi, présentés comme les commanditaires de l'assassinat du préfet, aient été mis en cause, notamment par Joseph Versini lors de sa garde à vue, ceux-ci ont été acquittés en appel pour cette inculpation, après avoir passé plus de six ans en détention préventive. Ils ont cependant été condamnés pour d'autres infractions.

Il est aussi apparu que les policiers de la DNAT avaient fait le choix d'appréhender les épouses des suspects, de les priver de leurs enfants et de les garder à vue pendant quatre jours, ceci alors même qu'ils n'avaient aucune charge contre elles, mais dans le but de faire pression sur leurs époux afin qu'ils avouent.

Les policiers de la DNAT ont toujours affirmé publiquement et jusqu'au procès que les gardes à vue avaient été totalement étanches, qu'Yvan Colonna avait été mis en cause spontanément, séparément et de façon concordante par ses co-accusés et leurs épouses. Par ailleurs, ils ont toujours soutenu, jusqu'à l'audience, qu'ils ne connaissaient précédemment pas Yvan Colonna et qu'il n'était pas suspecté avant les premières interpellations en mai 1999.

Il est ressorti pourtant au cours de l'audience que les policiers de la DNAT avaient en fait avancé des contrevérités non seulement en ce qui concernait la prétendue étanchéité des différents interrogatoires, mais

également sur le fait qu'Yvan Colonna n'était pas suspecté lors des interpellations du 21 mai 1999.

S'agissant de l'instruction, les chargés de mission ont dû constater que le dossier concernant Yvan Colonna a été instruit uniquement à charge.

En effet, il est apparu que les Juges d'instruction n'ont jamais entrepris de vérifier si les accusations dont Yvan Colonna faisait l'objet étaient fondées, notamment par des confrontations, qu'il a pourtant sollicitées dès son arrestation, avec les personnes l'ayant mis en cause. Ces confrontations ont été refusées pendant plus d'une année et, pour certaines, n'ont été organisées qu'en relation avec l'affaire de Pietrosella.

Yvan Colonna a, de plus, dû attendre près de deux ans avant que ne soit organisée une présentation aux témoins oculaires ayant vu le visage du tireur. Bien qu'ils aient affirmé qu'ils ne le reconnaissaient pas, ce qu'ils ont confirmé fermement durant l'audience, cela n'a eu aucune incidence à décharge.

6. Éléments mis en lumière par l'audition des témoins

Eric Tessier, ancien capitaine de la Division nationale antiterroriste, section Corse, a affirmé à la barre qu'il avait, dès le début de l'enquête, considéré que Ferrandi, Alessandri et Colonna, qui étaient comme trois doigts de la main, étaient tous trois impliqués, ce qu'il avait toujours soutenu à son supérieur hiérarchique, Roger Marion. Ce dernier avait d'ailleurs eu pour objectif d'interpeller Yvan Colonna lors des premières arrestations du 21 mai 1999, mais l'avait exclu au dernier moment car, contrairement aux autres co-accusés, il ne disposait d'aucune preuve matérielle susceptible de l'incriminer.

Eric Tessier a expliqué aussi qu'Yvan Colonna avait fait l'objet de filatures et de surveillances téléphoniques bien avant le 21 mai 1999, mais que le résultat de ces investigations avait été infructueux. Ces éléments n'ont toutefois pas été versés au dossier, car considérés tant par les policiers que par les Juges d'instruction comme non pertinents...

Cinq témoins oculaires, dont un ami de Claude Erignac qui l'accompagnait le soir de son assassinat, ont confirmé leurs propos, déjà tenus dans le cadre de l'instruction, à savoir qu'il était exclu pour eux qu'Yvan Colonna soit le tireur. Néanmoins, il est avéré qu'ils n'ont jamais été confrontés à Pierre Alessandri, qui a affirmé ultérieurement avoir été ledit tireur.

Josette Colonna-Beech, tante d'Yvan Colonna, a confirmé que dans la mesure où, lors de son premier témoignage, elle avait affirmé que son neveu était passé à son domicile vers 18h30/19h00 le soir où le préfet Erignac avait été assassiné, ce qui excluait sa présence sur les lieux du crime, elle s'était vue placée en garde à vue pendant cinq heures et avait été menacée d'être emmenée à Paris malgré ses 70 ans. Elle a exposé qu'elle avait fini par douter elle-même de son souvenir après que les policiers lui aient affirmé qu'ils avaient des preuves matérielles établissant qu'Yvan Colonna ne pouvait être passé à cette heure chez elle. Ces preuves se sont avérées par la suite ne pas exister.

Les femmes des prévenus ont indiqué qu'elles avaient fait l'objet de pressions psychiques insoutenables dans la mesure où elles s'étaient vues proposer soit de « passer aux aveux », y compris la dénonciation d'Yvan Colonna,

soit de se voir maintenir en détention, de sorte que leurs enfants seraient placés à la DDASS. Michèle Bruey, épouse de Pierre Alessandri, affirme s'être vu réitérer cette menace par le Juge Levert.

L'épouse d'Alain Ferrandi, Jeanne Finidori, a déclaré de plus que lors de son arrestation à son domicile, le commissaire Frizon, de la DNAT, avait pointé une arme sur la tempe de son fils de 10 ans, ce qui n'avait pas manqué de la terroriser.

Alain Ferrandi a confirmé les pressions subies par son épouse, d'autant plus importantes qu'elle avait accepté, dans un premier temps, de lui fournir un faux alibi, s'exposant ainsi à des sanctions pénales. Alors qu'il avait indiqué dès le début de sa garde à vue aux policiers qu'il ne parlerait que de lui-même et d'aucun autre participant, il s'est vu soumettre d'abord le procès-verbal des déclarations de son épouse mettant en cause Yvan Colonna et ensuite, à sa demande, celui des autres personnes gardées à vue, impliquant aussi Yvan Colonna, de sorte qu'il l'a, lui aussi désigné pour accélérer la libération de son épouse.

Pierre Alessandri a déclaré que, pour le forcer à des déclarations, notamment celle mettant en cause Yvan Colonna, en plus d'avoir été déplacé à plusieurs reprises et durant plusieurs jours dans les locaux de la DNAT, de sorte à voir son épouse retenue dans une autre pièce, il avait été battu par les policiers de la DNAT sur les oreilles du plat de la main, avec le risque sciemment pris de lui faire éclater les tympans. Le Président Coujard a alors observé, tout en lui faisant comprendre qu'il ne portait aucun crédit à ces propos, qu'il aurait dû faire constater les éventuelles lésions subies par un médecin...

De manière générale, c'est ainsi que la courtoisie affichée du Président Coujard s'est effacée parfois, durant l'audience, pour laisser la place à des commentaires ou à une attitude donnant à penser aux observateurs qu'il était, dès le départ, convaincu de la culpabilité d'Yvan Colonna.

Questionnés par le Président sur ces prétendues violences psychiques ou physiques exercées lors des interrogatoires, les épouses ayant aussi fait état de cris ou de bruits de coups, les policiers ont unanimement déclaré

qu'à aucun moment ils n'avaient maltraité les personnes mises en garde à vue et que bien au contraire, ils leur avaient servi du café ou d'autres boissons.

Certains d'entre eux ont indiqué qu'ils avaient ressenti que les suspects avaient envie de se « libérer », qu'il leur fallait donc un déclencheur pour qu'ils puissent avouer, raison pour laquelle ils leur avaient soumis certaines déclarations des autres personnes placées en garde à vue, ceci en accord avec leur hiérarchie.

L'un des policiers a été jusqu'à admettre avoir effectué un « copier/coller » de déclarations pour celui qu'il interrogeait.

Lors de son audition, la Juge d'instruction Levert s'est vue demander par la défense pour quels motifs elle n'avait pas procédé aux confrontations demandées avec les témoins oculaires, pas plus qu'aux reconstitutions sollicitées. Visiblement mal à l'aise, elle a indiqué qu'elle avait organisé ces confrontations en 2005, mais qu'elle avait dû refuser une reconstitution ou un transport sur les lieux, du fait que les membres connus du commando refusaient de se prêter à une telle reconstitution.

Les Juges d'instruction Bruguière et Thiel ont invoqué les mêmes raisons pour expliquer leur refus d'organiser une reconstitution.

A noter que la Juge d'instruction Levert a déclaré à la barre qu'il n'y avait pas d'éléments matériels au dossier pouvant incriminer Yvan Colonna.

Il est apparu aussi, lors des débats, que les juges d'instruction avaient catégoriquement refusé de prendre en compte les rétractations, intervenues dès 2000, des différentes personnes ayant mis en cause Yvan Colonna, ceci alors même qu'ils ne disposaient d'aucun autre élément matériel au dossier susceptible d'incriminer l'accusé. Ils n'ont pas envisagé d'investiguer sur d'autres pistes.

Joseph Versini a pourtant réitéré à la barre que non seulement Yvan Colonna ne faisait pas partie du commando lors de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, mais que ce commando comprenait plus de membres que le nombre retenu dans le cadre de l'instruction. Comme déjà dit, il ne semble pas y avoir eu d'investigations supplémentaires pour les identifier. Ce n'est d'ailleurs qu'en fin de procès, comme déjà relevé, qu'une empreinte digitale retrouvée sur un ruban adhésif a

fait l'objet d'un examen, établissant la vraisemblable participation d'un autre intervenant, non identifié.

Les témoignages de Ferrandi et Alessandri et ceux de leurs épouses ou compagnes, sont apparus comme peu convaincants pour la défense au point que même Yvan Colonna l'a relevé et, a contrario, lourd de sens pour l'accusation, du fait même de leur flou et de leur ambiguïté, en particulier suite à une phrase qui pouvait être à double sens d'Alain Ferrandi.

Alain Ferrandi a toutefois souligné que, pour lui, disculper quelqu'un aurait pour conséquence d'inculper quelqu'un d'autre et qu'il avait toujours maintenu qu'il ne souhaitait parler que de lui-même, assumant les conséquences de ses actes.

Cela étant, force a été de constater que ces témoignages, considérés comme déterminants, ont été fluctuants tout au long de la procédure, puisque après avoir entraîné la mise en cause d'Yvan Colonna, ils ont été rétractés, pour devenir enfin flous, voire ambigus.

Force est aussi de relever une déficience certaine s'agissant des confrontations qui n'ont pas eu lieu ou eu lieu tardivement, notamment suite aux rétractations.

Durant le témoignage du restaurateur Paul Donzela, qui affirmait avoir reçu Yvan Colonna dans son restaurant le soir de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella, rendant sa participation à cette attaque impossible, les juges n'ont pas pu s'empêcher de rire en audience des propos qu'il avait tenus lors de ses interrogatoires, laissant comprendre le peu de crédit qu'ils donnaient à ses dires. Le président Coujard s'est par la suite excusé de n'avoir pu s'empêcher de rire.

Claude Guéant a admis avoir reçu Roger Marion, ancien directeur de la DNAT, deux semaines avant l'ouverture du procès, mais selon lui sans rapport avec son témoignage dans le cadre de celui-ci et uniquement suite à des menaces que Roger Marion aurait reçues sur son téléphone portable ; menaces émanant d'une « voix qui avait un accent corse ». Aucune suite judiciaire n'a été donnée à ces prétendues menaces, le procureur n'en ayant pas été informé, pas plus que le Président de la Cour. Claude Guéant a affirmé n'avoir, lors de cet entretien, parlé avec Roger Marion du procès Colonna que brièvement et sur une question de pure forme.

7. Conclusions

A. Sur le procès d'Yvan Colonna

Pour la FIDH, l'observation de ce procès aura mis en lumière un ensemble de manquements dans les règles présidant au respect de la présomption d'innocence, des fautes ou des imprécisions dans l'instruction et la fragilité des éléments retenus à charge.

C'est ainsi qu'en violation extrêmement grave du principe de la présomption d'innocence, deux ministres de l'intérieur successifs ont déclaré publiquement, bien avant le procès, qu'Yvan Colonna était l'assassin du préfet Erignac.

Ces propos ont été largement repris par les médias, de sorte que tant sur le plan national que sur le plan international Yvan Colonna a majoritairement été présenté, durant toutes les années ayant précédé son jugement, comme l'assassin du Préfet Erignac.

Durant le procès, il a été révélé que la mise en cause d'Yvan Colonna, au stade de l'enquête policière, est intervenue alors que, contrairement à ce qui avait toujours été officiellement affirmé, les policiers responsables de la DNAT le soupçonnaient déjà en raison de ses liens d'amitié avec Ferrandi et Alessandri.

De plus, il est apparu que les gardes à vue des co-accusés d'Yvan Colonna et de leurs épouses ne s'étaient pas déroulées avec l'étanchéité pourtant toujours avancée comme garante de la crédibilité de la mise en cause d'Yvan Colonna.

Dans une affaire dépourvue de toute preuve matérielle, l'acquittement ou la condamnation de l'accusé ne repose que sur l'appréciation des témoignages.

Or si les témoignages fondant l'accusation ont été fluctuants, flous, voire ambigus pour certains d'entre eux, tel n'était pas le cas de celui des témoins oculaires qui, avec fermeté, même s'agissant d'un ami du Préfet Erignac, ont affirmé qu'ils ne reconnaissaient pas Yvan Colonna comme étant le tireur.

L'audience publique a mis au grand jour les errements des enquêteurs, les circonstances réelles de la mise en cause

d'Yvan Colonna, les manquements des juges d'instruction qui ont refusé tout acte à décharge et les contradictions contenues dans le dossier.

Le verdict rendu, à savoir la condamnation à perpétuité d'Yvan Colonna sans peine de sûreté exceptionnelle, a suscité un sentiment de malaise dont la presse s'est fait l'écho, tant il est vrai qu'il donne à penser que les juges eux-mêmes n'ont pas été convaincus qu'Yvan Colonna ait été le tireur. Or, c'est bien en cette qualité qu'il avait été mis en cause par les membres du commando...

Ce procès, qui s'est voulu équitable dans la forme, a consacré une situation dans laquelle l'accusé devait faire la preuve de son innocence, alors qu'il n'a pas été exigé de l'accusation qu'elle établisse sa culpabilité.

B. Sur les garanties du droit à un procès équitable

L'observation de ce procès aura confirmé le manque de garanties du droit à un procès équitable par le système juridique et judiciaire français de lutte contre le terrorisme. Ces craintes avaient déjà été mises en lumière par la FIDH dans un rapport publié en 1999, « La porte ouverte à l'arbitraire », à la suite d'une enquête sur le système répressif anti-terroriste français et notamment la loi n°86-1020 (modifiée ensuite par la loi 86-1322 et la loi 96-647).

Ce rapport mettait déjà en lumière un certain nombre d'éléments, qui ont été confirmés à l'occasion du procès d'Yvan Colonna par la Cour d'Assises Spéciale.

Une Cour « professionnelle » proche décidant à la majorité simple

La mise en place de la Cour d'Assises Spéciale, pour juger les crimes de terrorisme consacre la professionnalisation du jury (composé de sept magistrats: un juge et six assesseurs), au lieu du jury traditionnellement composé de citoyens. Ce choix est destiné à éviter la déstabilisation du système de la justice pénale qui aurait pu résulter de l'intimidation éventuelle des jurés. Or cette professionnalisation, qui va de pair avec l'inquiétante étroitesse des relations entre le Parquet, les juges d'instruction et les juridictions de jugement, remet en

cause le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, surtout depuis la « concentration des pouvoirs » de 1986, qui a confié à une section particulière du Parquet de Paris la responsabilité, sur l'ensemble du territoire français, de toutes les instructions relatives à des allégations de terrorisme.

Enfin, cette Cour spéciale adopte ses décisions à la majorité simple, une règle délicate dans un contexte où les preuves sont parfois difficilement avérées.

Une instruction à charge

L'observation du procès Colonna aura également confirmé les avis quasi-unanimes des personnes interviewées en 1999, sur le fait que l'instruction en matière anti-terroriste se déroule uniquement à charge. Les interrogatoires semblent avoir été faits essentiellement sur le mode inquisitorial. Cela conduit les juges d'instruction à éprouver une certaine forme de répugnance à prendre en compte les éléments contradictoires, voire à tirer les pires conclusions de preuves fragiles et indirectes.

Faiblesse des « preuves »

Le procès d'Yvan Colonna révèle enfin la faiblesse des éléments de preuve nécessaires à justifier la culpabilité d'un prévenu. Faute de preuves matérielles, d'autres preuves, même les plus insignifiantes, peuvent se voir accorder une certaine importance, et entraîner une décision de culpabilité. Par ailleurs, l'intention du prévenu, élément constitutif d'une infraction, n'attire pas suffisamment l'attention des juges d'instruction et des magistrats.

La faiblesse de l'importance des éléments constitutifs de la culpabilité est renforcée par le fait que les décisions de culpabilité ne sont pas motivées.

L'article 6 de la Convention européenne de protection des droits de l'Homme qui garantit le droit à un procès équitable, garantit aussi le droit pour toute personne accusée d'être informée en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des raisons de l'accusation dont elle fait l'objet. Pour la FIDH, ce droit comprend le droit d'être informé en détail sur le raisonnement sur lequel est fondé tout verdict de culpabilité. Cette nécessité de motiver les décisions apparaît d'autant plus fondamentale pour les jurys professionnels de la Cour d'Assise spéciale, que l'absence de motivation des verdicts d'assise est

traditionnellement présentée comme le corollaire du fait qu'ils émanent directement de la souveraineté populaire.

La FIDH réitère donc à l'occasion de ce rapport, la recommandation formulée en 1999, de renforcer les obligations légales de toutes les juridictions de fournir les motivations et les preuves fondant toute décision, ordonnance ou jugement, qui affecte la liberté et les droits du suspect ou du prévenu.

La FIDH

représente 155 organisations
des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP	COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS	HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS	DERECHOS HUMANOS	RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	COLOMBIA - INSTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS	INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE	MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS	RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME	CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME	IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER	MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA	SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE	COSTA RICA - ASOCIACIÓN SERVICIOS DE PROMOCIÓN LABORAL	IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	MOZAMBIQUE - LIGA MOCANBICANA DOS DIREITOS HUMANOS	SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
ARGENTINE - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES	COTE D'IVOIRE - MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME	IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT	NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS	SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT
ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA	COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME	IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE	NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS	SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION
ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE	CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS	IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES	NIGER - ASSOCIATION NIGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME	SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE
ARMENIE - CIVIL SOCIETY INSTITUTE	CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL	ISRAEL - ADALAH	NIGERIA - CIVIL LIBERTIES ORGANISATION	SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME
AUTRICHE - OSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE	CUJADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES	ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL	NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE	SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN	ECUADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS	ISRAEL - BTSELEM	OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES	SYRIE - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS	ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS	ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL	OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ	TAWAN - TAWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS
BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY	EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS	ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO	OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS	TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE
BANGLADESH - ODHIKAR	EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONNERS	ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO	PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN	TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)
BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA	EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR	JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES	PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL	TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME
BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME	ESPANA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS	JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS	PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS	THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY
BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN	ESPANA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS	KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION	PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL	TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME
BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL	KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS	PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES	TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES
BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN	EUROPE - ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME	KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS	TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE
BOLIVIA - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA	FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS	LAOS - MOUVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME	PORTUGAL - CIVITAS	TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME
BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO	FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION	RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY
BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL	GEORGIE - HUMAN RIGHTS CENTER	LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON	RDC - GROUPE LOTUS	TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / ANKARA
BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS	GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME	LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE	RDC - LIGUE DES ELECTEURS	TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / DIYARBAKIR
BURKINA - MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES	GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS	LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME	UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE
BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME	GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA	LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE	UNITED KINGDOM - LIBERTY USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS	UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN
CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION	GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEM	LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE	UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY
CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME	HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES	MALAYSIA - SUARAM	ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM
CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME	HAITI - CENTRE OECUMÉNIQUE DES DROITS DE L'HOMME	MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME	RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS	YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER
CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC	MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS	MALTA - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS	RWANDA - ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES	YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS
CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO		MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS		ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION
CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA		MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS		
COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR		MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANIEENNE DES DROITS DE L'HOMME		
COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS				

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org
Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen.
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard.
Ont participé à la rédaction de ce document : Dina Bazarbachi, Doris Leuenberger et Damien Scalia.
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu.
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal mai 2008 - N°491
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)